



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SA ORAPI à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 autorisant la SA ORAPI à exploiter un établissement de production et de stockage de produits d'hygiène et de maintenance situé allée des Cèdres à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier du 27 février 2017, complété le 14 avril 2017, de la SA ORAPI portant à connaissance les modifications des conditions d'exploitation du site de Saint Vulbas, par la création d'une nouvelle chaîne de production de produits détergents ;
- VU la convocation du directeur de la SA ORAPI au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juillet 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'extension projetée, présentée dans son porté à connaissance du 7 février 2017, modifié par courrier du 14 avril 2017, par la SA ORAPI ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser l'arrêté préfectoral du 30 août 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 30 août 2012 autorisant la SA ORAPI à exploiter un établissement de production et de stockage de produits d'hygiène et de maintenance situé 225 allée des Cèdres à Saint- Vulbas, est modifié par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

## Article 2 : Articles modifiés

**Article 2.1 : l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations et volume de classement	Descriptif des capacités autorisées	Classement
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	160 t	A-SB
2630 -2	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 2. autres fabrications industrielles	75 t/j	A
1510 -2	<b>Entrepôts couverts</b> ( <i>stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure a 500 t dans des</i> ) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal a 50 0000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>		E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	460 t	E
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, a l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale a 50 kg, mais inférieure a 250 kg	200 kg	DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique à plus de 20 % d'hydroxyde de sodium ou potassium	Total : 240 000 kg	D
2925	<b>Accumulateurs</b> ( <i>ateliers de charge d'</i> ) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure a 50 kW	63 kW	D
4330 -2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure a leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal a 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure a 10 t	1400 kg	D
4421 -2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure a 3 t	2650 kg	D
4440 -2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure a 50 t	16 800 kg	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t .	81 000 kg	D

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations et volume de classement	Descriptif des capacités autorisées	Classement
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	7 000 kg	D
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	500 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois sec ou matériaux Combustibles analogues	500 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (Plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	600m <sup>3</sup>	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	75 t	NC
4150	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	100 kg	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	20 kg	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	550 kg	NC
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	600 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	41 t	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	550 kg	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	120 kg	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	300 kg	NC

A-SB autorisation – Seuil Bas

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration à contrôle

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E, ou A

L'établissement est classé en « seuil bas »

**Article 2.2 : l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 8 077 m<sup>2</sup> comprenant des ateliers de fabrication et de conditionnement, des cellules de stockage, un laboratoire, des quais de préparation et d'expédition, un local de charge, une chaufferie, un local compresseur, et des bureaux ;
- un bâtiment de 2 550 m<sup>2</sup> dédié au stockage des emballages vides composé en deux parties (emballages métalliques d'une dimension de 60\*12,5 m - côté route et emballages plastiques et cartons d'une dimension de 60\*30 m côté intérieur site) ;
- un bâtiment de 16 730 m<sup>2</sup> composé de cellules de stockage, d'une chaufferie, d'un local de charge, et de quais d'expédition.

**Article 2.3 : l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3.	Analyse des eaux pluviales	Annuelle
	Analyse des eaux industrielles	Les résultats des contrôles (autosurveillance et contrôle de recalage par un laboratoire) sont enregistrés sur le site GIDAF, avec une fréquence au moins trimestrielle.
9.2.5.	Niveaux sonores	Quinquennale
9.2.1.1	Émissions atmosphériques	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

**Article 2.4 : l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Installations raccordées conduit n°	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Conduit n°1 - Extracteur atelier, traitement des COV	18,5 kW	Rejets COV atelier
Conduit n°2 – Extracteur atelier Savons Hautes Cadences	18,5 kW	Pas de rejet à contrôler

Pour le conduit n°2, une mesure sera réalisée au démarrage de l'atelier de production conformément à l'article 9.2.1.1

**Article 2.5 : l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Conduit n°	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	15 m	0,45 m	12000 m <sup>3</sup> /h	15 m/s
2	12 m	0,40 m	4000 m <sup>3</sup> /h	10 m/s

**Article 2.6 : le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

**ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau de nappe par forage ou d'eau de surface par pompage sont interdits. Seule est autorisée l'utilisation d'eau du réseau public d'adduction.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour un débit maximal journalier de 100 m<sup>3</sup> et une consommation annuelle de 20 000 m<sup>3</sup>.

Une alternative à l'utilisation de l'eau potable du réseau pour un usage industriel doit être étudié. Une étude technico-économique, pour la mise en place d'un puits de pompage et du traitement de l'eau associé doit être transmise à monsieur le préfet sous 6 mois. La réalisation éventuelle de la solution alternative doit être mise en place sous deux ans après la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

**Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**Article 4.1.2.2 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

Seuil d'alerte et de vigilance :

- sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exclusion des laveuses automatiques...);
- les consommations d'eau font l'objet d'un relevé hebdomadaire consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuil de crise :

- sont interdits les usages de l'eau précédemment cités ainsi que le lavage des sols ;
- les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de process et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation d'eau. Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Les périodes et les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ain.

**CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides**

**ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles issues de l'atelier « Savons hautes Cadences » ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales (eaux de toitures) seront rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de 11 puits perdus et de tranchées drainantes ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- les eaux industrielles issues de l'atelier « Savons hautes Cadences » seront rejetées au réseau d'assainissement du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain après traitement préalable,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) seront, après analyses, soit rejetées au réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, soit récupérées et dirigées vers les filières agréées en vue de leur traitement ;
- les eaux domestiques seront rejetées directement au réseau d'assainissement du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain sans traitement préalable.

#### **ARTICLE 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1 - Conception**

Pour les rejets dans la station collective du PIPA, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

## **Article 4.3.6.2 - Aménagement**

### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Pour les rejets issues de l'atelier « Savons hautes Cadences », sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## **ARTICLE 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux industrielles résiduaire, de lavage ou de purge, hors atelier « Savons hautes Cadences », seront collectées puis stockées sur site dans les conditions prévues par l'article 7.5.3 avant d'être évacuées vers les filières de traitement appropriées conformément aux dispositions du chapitre 5.1 concernant les déchets.

Les eaux industrielles résiduaire, de lavage ou de purge de l'atelier de « Savons hautes Cadences », seront collectées puis stockées sur site dans les conditions prévues par l'article 7.5.3 avant d'être traitées et rejetées au réseau d'assainissement du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain conformément aux dispositions de l'article 4.3.9.4 relatif au limite de rejets dans la STEP .

## **ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

### **Article 4.3.9.1 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont évacuées dans la station d'épuration collective du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 4.3.9.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **Article 4.3.9.3 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :



Référence du rejet vers le milieu récepteur : puits perdus et tranchées drainantes.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Hydrocarbures totaux	10	0,2
MES	100	2
DBO5	100	2
DCO	300	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 45 028 m<sup>2</sup>.

#### Article 4.3.9.4 - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles issues de l'atelier Savon n°2 rejeté en STEP

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles issues de l'atelier « Savons hautes Cadences » dans la STEP du PIPA, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Polluant	Seuils autorisés	
	Concentration mg/l	Flux maximal en kg/j
Débit	50 m <sup>3</sup> /j et 5 m <sup>3</sup> /h	
DCO	6000	300
DBO	1600	80
MEST	400	20
NGL	100	5
Phosphore total	120	6
Hydrocarbures totaux	10	
Fer et composés	5	
Aluminium et composés	5	
plomb	0.5	
Nickel	0.5	
Chrome total	0.5	
Cuivre	0.5	
Zinc	2	
Chloroforme		
Benzo (a) pyrène		
Benzo (b) fluoranthène		
Benzo (k) fluoranthène		
Benzo (g,h,i) perylène		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène		
Fluoranthène		
Tributylétain		
4-chloro-3-methylphénol		
Acide Chloroacétique		
DEHP		

**Article 2.7 : l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Article 2.8 : l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées respectent l'article 7.5.3.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

**Article 2.9 : l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :**

**ARTICLE 9.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

**Article 9.2.3.1 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

L'exploitant fera procéder annuellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux pluviales issues de l'aire de dépotage. Le prélèvement s'effectuera en sortie du séparateur hydrocarbures et l'analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.3. Cette analyse sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

**Article 9.2.3.2 - Les eaux industrielles issues de l'atelier « Savons hautes Cadences »**

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH, le débit et la température sont mesurés et enregistrés en continu. Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'un préleveur journalier asservi au débit du rejet. Les analyses seront réalisées sur un échantillon journalier.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les autres paramètres seront analysés suivant la périodicité ci-dessous :

<b>Polluant</b>	<b>Auto surveillance assurée par l'exploitant</b>	<b>Mesures assurées par un organisme tiers</b>
	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
DCO	Mensuelle	Bimestrielle
DBO	Mensuelle	Bimestrielle
MEST	Mensuelle	Bimestrielle
NGL	Mensuelle	Bimestrielle
Phosphore total	Mensuelle	Bimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Bimestrielle
Fer et composés		Bimestrielle
Aluminium et composés		Bimestrielle
plomb		Bimestrielle
Nickel		Bimestrielle

Polluant	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures assurées par un organisme tiers
Chrome total		Bimestrielle
Cuivre		Bimestrielle
Zinc		Bimestrielle
Chloroforme		Trimestrielle
Benzo (a) pyrène		Trimestrielle protocole RSDE
Benzo (b) fluoranthène		Trimestrielle protocole RSDE
Benzo (k) fluoranthène		Trimestrielle protocole RSDE
Benzo (g,h,i) pérylène		Trimestrielle protocole RSDE
Indeno (1,2,3-cd) pyrène		Trimestrielle protocole RSDE
Fluoranthène		Trimestrielle protocole RSDE
Tributylétain		Trimestrielle protocole RSDE
4-chloro-3-méthylphénol		Trimestrielle protocole RSDE
Acide Chloroacétique		Trimestrielle protocole RSDE
DEHP		Trimestrielle protocole RSDE

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire d'analyse agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis trimestriellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Pour les paramètres issus du protocole RSDE, à la fin des 12 mesures consécutives trimestrielle, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport de synthèse de la surveillance perenne. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre, après analyse des moyens à mettre en œuvre pour la suppression de ces paramètres dans les effluents rejetés.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA ORAPI - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain- 225, allée des cèdres – 01150 SAINT-VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :
  - à la sous-préfète de BELLEY,
  - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 AOÛT 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET

